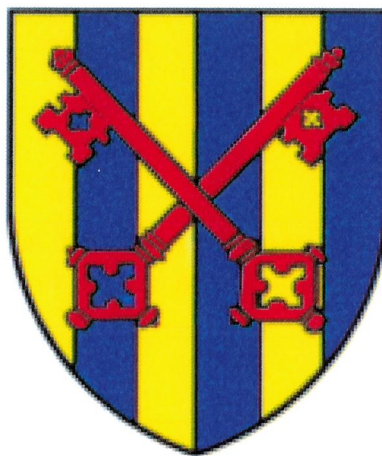


COMMUNE DE GRENS



Règlement sur les subventions pour l'encouragement de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables au vu de la transition énergétique

Art. 1 - But

Ce règlement est destiné à l'encouragement, au sens large, du développement des énergies renouvelables et de l'épargne énergétique, tel que décrit dans l'annexe 1.

La Municipalité est compétente pour adopter l'annexe 1 et y lister les mesures encouragées ainsi que les critères d'octroi, les montants des subventions communales et les documents à fournir.

Art. 2 - Champ d'application

Les actions soutenues s'appliquent aux résidents de Grens et au territoire communal.

Art. 3 - Compétence pour l'octroi des subventions

La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participation financière selon l'annexe 1 à ce règlement.

Art. 4 - Financement

Les subventions prévues par le présent règlement sont financées par le ménage communal, dans les limites du crédit accordé à cette fin dans le cadre du budget.

Art. 5 - Gestion financière

La Municipalité est responsable de la gestion financière des subventions.

Art. 6 - Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales, résidants depuis 3 ans dans la Commune de Grens, peuvent demander à bénéficier d'une subvention à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Art. 7 - Conditions d'octroi

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité, et mentionnés dans l'annexe 1.

La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées dans l'annexe 1 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre des demandes reçues.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. Le montant total des subventions ne peut pas dépasser la valeur réelle des travaux.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Les subventions sont octroyées dans les limites du crédit accordé à cette fin dans le cadre du budget. Si les projets retenus dépassent le montant à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente dès réception. Ils seront ensuite financés les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique. La Municipalité se réserve le droit de stopper l'octroi si les entrées financières deviendraient insuffisantes par rapport aux demandes.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des subventions dans l'annexe 1. L'annexe 1 sera réactualisée au début de chaque année par la Municipalité pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

Art. 8 - Restrictions

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Sont exclus les travaux suivants :

- a) entretien courant ;
- b) changement dû à des défauts ou dégâts.

Art. 9 - Décision

La décision municipale doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Avant de se déterminer, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le coût de ces prestations sera mis à charge du crédit budgétaire prévu pour le financement des subventions et déduit du montant de la subvention éventuellement accordée.

Art. 10 - Réalisation des projets - responsabilité

La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Art. 11 - Contrôle du projet et paiement de la subvention

Aucun travail ne sera engagé avant la décision d'octroi de la Municipalité.

La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures).

En cas de dépassement du devis, seul le montant de la décision d'octroi est versé.

La subvention est considérée promise, pour une durée correspondante aux procédures en lien avec les mesures encouragées, à compter de la décision d'acceptation du dossier de la part de la Municipalité. Le délai maximal pour présenter le décompte final est de 12 mois. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art 12 - Voies de recours

Les décisions de la Municipalité, relatives à l'octroi ou au refus de subventions, sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Art. 13 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département cantonal des institutions, du territoire et du sport. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 03 février 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ


La Syndique :
Isabelle Jaquet




La Secrétaire :
Mélanie Pernet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 MARS 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :
Guy Bardet



Le Secrétaire :
Christian Piffard



Approuvé par le Département cantonal des institutions, du territoire et du sport en date du 01 MAI 2025

Ce règlement entre en vigueur, le 19 janvier 2025

